



SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, **le mardi, 22 décembre 2020**, à compter de 20 h à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec et formant quorum sous la présidence de Lyne Ash, mairesse, et en présence des conseillères et des conseillers suivants :

Mesdames : Danielle Pelchat
Isabelle Tremblay
Annie Parent

Messieurs : Yves Bourassa
Gaétan Falardeau

Natalie Arsenault, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame Ash souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et ouvre l'assemblée.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION # 6641-12-20

Il est proposé par Yves Bourassa, appuyé par Danielle Pelchat et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ORDRE DU JOUR :

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du projet de règlement # 246 ayant pour titre « le taux de la taxe foncière, le coût des services, les coûts des permis, les modalités de paiement et le taux d'intérêt » pour l'exercice financier 2021.
4. Adoption du projet de règlement # 247 ayant pour titre « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »
5. Adoption du projet de règlement # 249 ayant pour titre « Traitement des élus municipaux ».
6. Prochaine séance le 12 janvier 2021
7. Période de questions

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 246 LE TAUX DE LA TAXE

RÉSOLUTION # 6642-12-20

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Gaétan Falardeau au présent règlement lors de la séance extraordinaire du 11 décembre 2020. Les principales modifications ont été expliquées.

Il est proposé par Yves Bourassa, appuyé par Isabelle Tremblay et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE :

Une taxe de 1.02 \$ du 100 \$ est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, selon la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec.

ARTICLE 2 - TAXE DE SECTEUR DE FONCTIONNEMENT :

SERVICE D'AQUEDUC :

Une taxe de secteur pour le fonctionnement est chargée pour les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0,82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

SERVICE D'ÉGOUT :

Une taxe de secteur est exigée aux propriétaires possédant un terrain vague pour le fonctionnement et les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0.82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

ARTICLE 3 - TARIFICATION :

SERVICE D'AQUEDUC :

Un tarif annuel de 165 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2021 à tous les usagers du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

SERVICE D'ÉGOUT :

Un tarif de 163 \$ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 à tous les usagers du service d'égout. Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUELLES ET COMPOSTAGE :

Un tarif annuel de 265 \$ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale de 2021 à tous les usagers du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

NON-FACTURATION D'UN SERVICE (aqueduc, égout, ordures)

Le propriétaire d'un immeuble à logement peut, après deux ans de non-location d'un ou de plusieurs logements, demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage) pour un ou plusieurs logements.

Le propriétaire doit demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage), si un logement change de vocation et n'est plus un logement à la suite des réaménagements.

Le propriétaire doit faire la preuve que son ou ses logements n'ont pas été loués au cours de cette période soit, deux ans.

Toutefois, si le logement ou les logements qui bénéficient d'une exemption de taxes de services après les deux années exigées (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles) est ou sont loués au cours de l'année en cours, le propriétaire doit payer les taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles) et ce, pour l'année au complet.

ARTICLE 4 – PERMIS :

PERMIS DE CONSTRUCTION :

Le tarif pour les permis de captage des eaux, d'installation d'une piscine, construction et rénovation est fixé à 20 \$ pour l'année 2021.

PERMIS DE BRÛLAGE :

Le tarif pour les permis de brûlage est fixé à 10 \$ pour l'année 2021.

DÉROGATION MINEURE :

Le tarif pour une demande de dérogation mineure est fixé à 40 \$ pour l'année 2021.

Les frais de publication dans les journaux seront à la charge du demandeur, une facture sera envoyée par la Municipalité de Nédélec.

ARTICLE 5 – MODALITÉ DE PAIEMENT :

Lorsque le solde du compte de taxes incluant les taxes foncières, taxes de secteur, spéciale et de tarification dépasse 300 \$, le contribuable peut acquitter son compte en six (6) versements égaux, et ce, aux dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes. Le premier versement du compte de taxes devient exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait tout versement postérieur est le quarante-cinquième jour qui suit le versement précédent.

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT :

Un intérêt au taux de 18 % par année ou de 1,5 % par mois est chargé le 31^e jour après la date d'envoi de tout compte ou après échéance de chaque versement relatif aux comptes de taxes.

Les frais des chèques sans provision sont de 25 \$ chacun.

ARTICLE 7 – AUTRES FRAIS :

FRAIS DE TÉLÉCOPIE/COURRIEL ET DE PHOTOCOPIE

Envoi de télécopie/courriel : 2 \$

Réception de télécopie/courriel : 2 \$ pour les 8 premières pages, ensuite des frais de 0,25 \$ la page s'ajoute.

Les frais de photocopie sont de 0,25 \$ la page : noir et blanc, en couleur, sur feuille 8½ X 11 ou 8½ X 14. Les pages de 11 X 17 seront chargées au prix de 0,50 \$.

Pour les comités de la Municipalité de Nédélec, il n'y a aucuns frais de télécopie/courriel ni de photocopie.

EXCAVATRICE ET REMORQUE

Pour les institutions, les travaux faits avec l'excavatrice seront facturés à 120 \$ de l'heure.

Il sera possible que la remorque soit louée à une autre municipalité pour la somme de 150 \$ la journée.

ARTICLE 8 - TRAVAUX CHEZ UN PARTICULIER

La Municipalité de Nédélec utilisera l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de ladite loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire dudit immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

La Municipalité de Nédélec a, selon l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, compétence locale en matière de voirie. Lorsque des contribuables font des dommages en matière de voirie, que ce soit pour des contrats qu'ils donnent sur leurs lots ou des dommages causés par eux-mêmes volontairement ou par accident, la municipalité de Nédélec les tiendra responsables.

La Municipalité de Nédélec avisera le contribuable, fera faire un estimé, réparera et facturera ledit contribuable.

Tous travaux faits chez un contribuable, selon les compétences de la municipalité, seront considérés comme une taxe d'après l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et seront traités comme tels.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 247 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

RÉSOLUTION # 6643-12-20

Aucune modification a été fait selon le règlement.

Il est proposé par Gaétan Falardeau, appuyé par Isabelle Tremblay et résolu unanimement d'accepter le règlement tel que présenté.

5. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 249 TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÉSOLUTION # 6644-12-20

Il est proposé par Yves Bourassa, appuyé par Danielle Pelchat et résolu unanimement d'adopter le règlement # 249 sur le traitement des élus municipaux tel que présenté.

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 330.10 \$ et celle des conseillers est fixée à 1 519.31 \$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR ASSISTANCE AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES ET RENCONTRES DE TRAVAIL

Une rémunération additionnelle de 25 \$ est de plus accordée pour assistance aux séances extraordinaires dûment convoquées en vertu de l'article 152 du Code municipal du Québec ainsi qu'aux rencontres de travail.

Aucune rémunération additionnelle n'est payable si elle est consécutive à une séance ordinaire. La rémunération additionnelle sera payable pour un seul événement lorsque deux activités sont consécutives (exemple : rencontre de travail précède une séance extraordinaire la même journée).

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura le droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire durant cette période. Cette rémunération sera comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 7 MÉTHODES D'INDEXATION

Les rémunérations sont indexées de 2 % à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité mensuellement, soit au début du mois suivant par dépôt direct.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 10 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement # 232 ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6. PROCHAINE SÉANCE LE 12 JANVIER 2021

7. PERIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée par courriel ou par écrit.

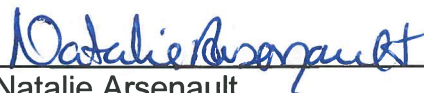
8. LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION # 6645-12-20

Levée de la séance à 19 h 15, est proposée par Isabelle Tremblay.



Lyne Ash
Mairesse



Natalie Arsenault
Directrice générale et secrétaire-
trésorière